

---

**Martine Vassal**

---

*La Présidente*

**ARRÊTÉ N° 2022-007**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,  
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021, et celle du 21 octobre 2022, portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Yves MORAINÉ, 12<sup>ème</sup> vice-président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation de fonction et de signature de la Présidente du Conseil départemental au bénéfice de Monsieur Yves MORAINÉ, 12<sup>ème</sup> vice-président,

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2021-052 du 16 septembre 2022,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental, reçoit, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine de la politique en faveur **des anciens combattants**.

Le champ de la délégation comprend :

- Développement et accompagnement des actions en faveur des anciens combattants,
- Soutien au mouvement associatif en direction des anciens combattants,
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Subventions aux associations et organismes relevant de la délégation dans la limite de 200 000 € maximum.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Yves MORAINÉ** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- Tout acte pris en application d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente,
- Tout acte pris en vertu de la délégation de pouvoirs consentie à la Présidente du Conseil départemental,
- Tout acte pris au titre des pouvoirs propres dévolus par la loi à la Présidente du Conseil départemental,

**ARTICLE 3** – Si **Monsieur Yves MORAINÉ** considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, et notamment dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat, il devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

**ARTICLE 4** – L'arrêté n° 2021-052 du 16 septembre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 5** – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié selon les règles en vigueur et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le **28 NOV. 2022**

Martine VASSAL

